



COMMISSION EUROPÉENNE

TRADUCTION**LANGUE ORIGINALE: ROUMAIN**

Bruxelles, le 23 août 2019
sj n(2019) 5587692 [REDACTED]

Documents de procédure juridictionnelle

**À MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET AUX MEMBRES
DE LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE**

OBSERVATIONS ÉCRITES

déposées, conformément à l'article 23, deuxième alinéa, du protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne, par la Commission Européenne, représentée par Hannes Krämer et Martin Wasmeier, conseillers juridiques, et Julio Baquero Cruz et Ion Rogalski, membres de son Service juridique, en qualité d'agents, ayant élu domicile auprès du Service juridique, Greffe contentieux, BERL 1/169, 1049 Bruxelles, et consentant à la signification de tout acte de procédure via e-curia,

dans l'affaire C-357/19

Euro Box Promotion,

ayant pour objet une demande de décision préjudicielle présentée, conformément à l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, par l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie), dans le cadre du recours extraordinaire d'annulation formé par le parquet près de ladite juridiction nationale, ainsi que par les personnes condamnées, contre l'arrêt de cette juridiction nationale, et qui porte sur l'interprétation de l'article 19, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, de l'article 325, paragraphe 1, du traité sur l'Union européenne, de l'article 47, paragraphe 2, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de deux dispositions de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, ainsi que sur les principes de primauté du droit de l'Union et de sécurité juridique.

La Commission européenne a l'honneur de présenter à la Cour les observations ci-après.

1. INTRODUCTION

1. Par son renvoi préjudiciel, qui a été transmis à la Commission le 14 juin 2019, l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Haute Cour de cassation et de justice, Roumanie ; ci-après la « ÎCCJ ») demande à la Cour de justice si certaines dispositions de droit de l'Union s'opposent à une décision de la Curtea Constituțională a României (Cour constitutionnelle, Roumanie ; ci-après, « Cour constitutionnelle ») qui a déclaré illégale la composition des formations de cinq juges de la ÎCCJ qui ont une compétence spécifique en matière pénale.
2. Selon l'ordonnance de renvoi, l'arrêt de la Cour constitutionnelle ouvre la voie à l'admission de recours extraordinaires, pourvu qu'ils soient formés dans le délai applicable, contre les jugements définitifs prononcés par la chambre de cinq juges de la ÎCCJ au cours d'une période donnée. Ces recours pourraient conduire à l'annulation des jugements définitifs et à la reprise de la procédure, avec le risque que la prescription soit intervenue entretemps.
3. C'est dans le cadre d'un de ces recours, concernant un arrêt par laquelle la ÎCCJ avait confirmé en appel la condamnation de plusieurs personnes pour d'actes de corruption (qui auraient pu affecter le budget de l'Union), d'abus de fonction et de fraude à la TVA, que sont soulevées les questions préjudicielles. La juridiction de renvoi se demande si les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sont compatibles avec la protection effective des intérêts financiers de l'Union exigée par l'article 325 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, « TFUE »), ainsi qu'avec d'autres dispositions du droit de l'Union. Le renvoi pose également la question de savoir si l'intervention de la Cour constitutionnelle est respectueuse de l'indépendance de la ÎCCJ, du point de vue de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte »).
4. La présente affaire appartient à la série de renvois préjudiciels concernant la situation en Roumanie du point de vue de l'État de droit, qui comprend également les affaires C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19, C-379/19 et C-397/19. Elle se distingue de ces affaires, cependant, en ce qu'elle ne concerne pas le mécanisme de coopération et de vérification pour la Bulgarie et la Roumanie, mais pose des questions relatives à l'article 325 TFUE et à l'article 47 de la Charte par

rapport à l'arrêt de la Cour constitutionnelle concernant les formations de cinq juges de la ÎCCJ.

2. L'AFFAIRE AU PRINCIPAL ET LES QUESTIONS PRÉJUDICIELLES

5. L'ordonnance de renvoi explique que, par arrêt du 5 juin 2018, la formation de cinq juges de la ÎCCJ a rejeté les appels interjetés contre un arrêt du 28 mars 2017, rendu par la ÎCCJ (chambre pénale de trois juges). Dès lors, des condamnations pour d'actes de corruption, d'abus de fonction et de fraude fiscale sont devenues définitives pour plusieurs personnes.
6. Selon l'ordonnance de renvoi, une partie des fonds publics affectés par les conduites en question devait être remboursée au moyen de fonds de l'Union, mais l'autorité de gestion des fonds européens a refusé ce remboursement en raison des illégalités commises dans l'attribution des marchés publics en question. Une autre partie des montants fraudés concernait la TVA.
7. Le 7 novembre 2018 la Cour constitutionnelle a rendu son arrêt sur la formation de cinq juges de la ÎCCJ (ci-après : l'« arrêt du 7 novembre 2018 »)¹. Cette formation est compétente, dans le domaine pénal, pour trancher les appels interjetés contre les décisions de la chambre de trois juges de la même juridiction, conformément à l'article 24 de la loi n° 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire, telle que modifiée et complétée ultérieurement (ci-après: la « loi n° 304/2004 »). Cette dernière formation est à son tour compétente pour déterminer, en première instance, la responsabilité pénale de certaines hautes charges de l'État (sénateurs, députés, membres roumains du Parlement européen, membres du gouvernement, juges de la Cour constitutionnelle, membres du Conseil supérieur de la magistrature, juges de la ÎCCJ et procureurs du parquet près la ÎCCJ), conformément à l'article 40 de la loi n° 135/2010 sur le code de procédure pénale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, (ci-après: le « code de procédure pénale »).
8. Dans son arrêt du 7 novembre 2018, la Cour constitutionnelle s'est prononcée suite à une action interjetée par le premier ministre pour la résolution d'un conflit

¹ Arrêt n° 685 du 7 novembre 2018, publié au Journal officiel roumain n° 1021, du 29 novembre 2018. La Commission se permet d'annexer une traduction anglaise informelle de cette décision, que la Commission a reçue de la part des autorités roumaines dans le cadre du mécanisme de coopération et de vérification ([annexe 1](#)).

constitutionnel entre le Parlement et la ÎCCJ. Le premier ministre considérait qu'à partir de la loi n° 255/2013, confirmée et clarifiée par des modifications adoptées en 2018, tous les membres des formations de cinq juges de la ÎCCJ devaient être choisis par tirage au sort. Cependant, dans sa pratique et en conformité avec sa réglementation interne, la ÎCCJ, qui avait une interprétation différente des dispositions applicables, considérait qu'un membre siégeait d'office (le président de la Cour, le vice-président de la Cour ou le président de chambre), et réservait le tirage au sort aux quatre membres restants. Le premier ministre considérait, dès lors, que la ÎCCJ avait refusé d'appliquer une loi du Parlement national et qu'elle s'était appropriée de compétences qui appartenaient à un autre pouvoir étatique.

9. Dans l'arrêt du 7 novembre 2018, la Cour constitutionnelle a constaté « l'existence d'un conflit juridique de nature constitutionnelle entre le parlement et [la ÎCCJ], généré par les décisions n° 3/2014 et suivantes de [la ÎCCJ], en vertu desquelles ont été désignés par tirage au sort seuls quatre des cinq membres des formations de cinq juges, contrairement à ce qui est prévu à l'article 32 de la [loi no 304/2004 sur l'organisation du système judiciaire] » (point 2 de l'ordonnance de renvoi).
10. Ce faisant, la Cour constitutionnelle a considéré que l'interprétation de la législation applicable retenue par la ÎCCJ n'était pas correcte. Pour la Cour constitutionnelle, cette situation interférait avec le rôle du Parlement comme seule autorité législative et violait le droit des justiciables à un procès équitable.
11. La Cour constitutionnelle a défini les effets dans le temps de l'arrêt du 7 novembre 2018 de la manière suivante : « Étant donné que, tant en matière pénale qu'en matière non pénale, la composition illégale de la formation de jugement est sanctionnée par la nullité inconditionnelle et donc absolue des actes accomplis par une telle formation et eu égard au fait que ses décisions ne produisent d'effets que pour l'avenir, conformément à l'article 147, paragraphe 4, de la constitution, la Cour retient que le présent arrêt est applicable à compter de la date de sa publication, tant aux situations pendantes, à savoir aux affaires en cours de jugement, qu'aux affaires sur lesquelles il a été statué, dans la mesure où les justiciables sont encore dans le délai d'exercice des voies de recours extraordinaires appropriées, ainsi qu'aux situations futures » (point 23 de l'ordonnance de renvoi).
12. Suite à l'arrêt du 7 novembre 2018, le parquet près la ÎCCJ (direction nationale

anticorruption) et les personnes condamnées ont introduit des recours extraordinaires en annulation contre l'arrêt du 5 juin 2018 de la formation de cinq juges de la ÎCCJ, demandant l'annulation de l'arrêt et l'ouverture d'une nouvelle procédure de jugement des appels. Les requêtes ont été déclarées recevables, car les requérants avaient la qualité requise pour les introduire, les recours avaient été formés dans le délai applicable (de 30 jours) et ils étaient fondés sur l'un des cas prévus par les dispositions régissant ce recours (juridiction d'appel non composée conformément à la loi) (points 2, 3 et 14 de l'ordonnance de renvoi).

13. La ÎCCJ explique que l'arrêt du 7 novembre 2018 peut conduire à l'annulation des décisions définitives rendues par la formation de cinq juges, privant ainsi « de leur caractère effectif et dissuasif les peines infligées dans un nombre considérable d'affaires de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, en créant, d'une part, une apparence d'impunité, et, d'autre part, un risque systémique d'impunité par la survenance de la prescription » (point 48 de l'ordonnance de renvoi). La ÎCCJ considère, en outre, que l'indépendance judiciaire et la sécurité juridique devraient s'opposer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, « en l'absence de motifs sérieux remettant en question le respect du droit à un procès équitable dans les affaires concernées » (ibid., point 49).

14. Considérant qu'une décision préjudicielle de la Cour de justice était nécessaire pour rendre sa décision, la juridiction de renvoi a décidé de poser à la Cour de justice les questions préjudicielles suivantes :

1) L'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), et l'article 2, paragraphe 1, de la convention établie sur la base de l'article K.3 TUE, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le principe de sécurité juridique doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une décision rendue par un organe extérieur au pouvoir judiciaire, la [Cour constitutionnelle], se prononçant sur la légalité de la composition de formations de jugement et ouvrant ainsi la voie à l'admission de voies de recours extraordinaires contre les jugements définitifs prononcés au cours d'une période donnée ?

2) L'article 47, paragraphe 2, de la Charte doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à la constatation par un organe extérieur au pouvoir judiciaire du manque d'indépendance et d'impartialité d'une formation de jugement dont fait partie un juge occupant un poste d'encadrement qui n'a pas été désigné de manière aléatoire mais en vertu d'une règle transparente, connue et non contestée par les parties, règle applicable à toutes les affaires attribuées à cette formation de jugement, dans la mesure où la décision prononcée est obligatoire en droit national ?

3) La primauté du droit de l'Union doit-elle être interprétée en ce sens qu'elle permet à une juridiction nationale de laisser inappliquée une décision de la juridiction constitutionnelle, prononcée à la suite d'une saisine relative à un conflit constitutionnel, ayant force obligatoire en droit national ?

3. LE DROIT APPLICABLE

A. Droit de l'Union

15. Aux termes de l'article 19, paragraphe 1, troisième phrase, du traité sur l'Union européenne (ci-après, « TUE »), « [l]es États membres établissent les voies de recours nécessaires pour assurer une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union ».
16. Conformément à l'article 325, paragraphe 1, TFUE, « [l]'Union et les États membres combattent la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures prises conformément au présent article qui sont dissuasives et offrent une protection effective dans les États membres, ainsi que dans les institutions, organes et organismes de l'Union ».
17. Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (ci-après, « convention PIF »)² :

« Aux fins de la présente convention, est constitutif d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes :

a) en matière de dépenses, tout acte ou omission intentionnel relatif :

– à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la perception ou la rétention indue de fonds provenant du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte,

– à la non-communication d'une information en violation d'une obligation spécifique, ayant le même effet,

– au détournement de tels fonds à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont initialement été octroyés ;

b) en matière de recettes, tout acte ou omission intentionnel relatif :

² JO C 316, 27.11.1995, p. 49, Édition spéciale roumaine, 19/vol. 12, p. 51

– à l'utilisation ou à la présentation de déclarations ou de documents faux, inexacts ou incomplets, ayant pour effet la diminution illégale de ressources du budget général des Communautés européennes ou des budgets gérés par les Communautés européennes ou pour leur compte ;

[...] ».

18. L'article 2, paragraphe 1, de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes dispose ce qui suit :

« Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour assurer que les comportements visés à l'article 1^{er}, ainsi que la complicité, l'instigation ou la tentative relatives aux comportements visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, sont passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans les cas de fraude grave, des peines privatives de liberté pouvant entraîner l'extradition, étant entendu que doit être considérée comme fraude grave toute fraude portant sur un montant minimal à fixer dans chaque État membre. Ce montant minimal ne peut pas être fixé à plus de 50 000 [euros]. »

19. Enfin, l'article 47 de la Charte prévoit ce qui suit :

« 1. Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

2. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. [...] »

B. Droit national

20. L'ordonnance de renvoi reproduit les dispositions suivantes de droit roumain.
21. Selon l'article 426, paragraphe 1, du code de procédure pénale, « [u]n recours extraordinaire en annulation peut être introduit contre les jugements définitifs en matière pénale dans les cas suivants : [...] d) lorsque la juridiction d'appel n'a pas été composée conformément à la loi ou lorsqu'il a existé un cas d'incompatibilité [...] ».
22. Aux termes de l'article 431, paragraphe 2, du code de procédure pénale, « [l]a juridiction, constatant que le recours extraordinaire en annulation a été introduit dans le délai prévu par la loi, qu'il est fondé sur l'un des motifs prévus à l'article 426 et étayé par des éléments de preuve versés au dossier ou qui y figurent déjà, admet le recours en principe et convoque les parties intéressées ».

23. Conformément à l'article 432, paragraphe 1, du code de procédure pénale, « [L]ors de l'audience à laquelle le recours extraordinaire en annulation est jugé, la juridiction, après avoir entendu les parties et les conclusions du procureur, si elle juge le recours fondé, met à néant par décision le jugement dont l'annulation est demandée et ouvre une nouvelle procédure d'appel ou de jugement après annulation, soit de suite soit en accordant un délai, selon le cas ».

24. La juridiction de renvoi mentionne également l'article 28, paragraphes 1 et 4, du règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice, qui prévoit :

« 1. Dans le cadre de la Haute Cour de cassation et de justice siègent des formations de cinq juges, qui ont la compétence juridictionnelle prévue par la loi.

[...]

4. Les formations de cinq juges sont présidées, selon le cas, par le président, les vice-présidents, le président de la chambre pénale ou le doyen d'âge. »

25. Conformément à l'article 29, paragraphe 1, du même règlement :

« En vue de la constitution des formations de cinq juges en matière pénale, le président ou, en l'absence de celui-ci, l'un des vice-présidents de la Haute Cour de cassation et de justice désigne une fois par an, par tirage au sort, en audience publique, quatre ou, selon le cas, cinq juges de la chambre pénale de la Haute Cour de cassation et de justice pour chaque formation. »

26. La Commission voudrait mentionner également d'autres dispositions de droit roumain qui paraissent nécessaires pour la bonne compréhension de la présente affaire.

27. Tout d'abord, en ce qui concerne le délai pour le recours extraordinaire dont il est question à l'article 426 du code de procédure pénale, l'article 428 du même code, prévoit ce qui suit :

« (1) Le recours en annulation pour les motifs prévus à l'article 426, sous a) et sous points c) à h), peut être introduite dans un délai de 30 jours à compter de la notification de la décision de la juridiction d'appel.

(2) Le recours en annulation pour les motifs visés à l'article 426, sous b) et i), peut être introduite à tout moment. »

28. La compétence *ratione personae* en matière de droit pénal des chambres de première instance (de trois juges) de la ÎCCJ est définie comme suit par l'article 40,

paragraphe 1, du code de procédure pénale :

« La Haute Cour de cassation et de justice connaît, en première instance, des délits de haute trahison, et des infractions commises par les sénateurs, les députés et les membres roumains du Parlement européen, les membres du gouvernement, les juges de la Cour constitutionnelle, les membres du Conseil supérieur de la magistrature, les juges de la Haute Cour de cassation et de justice et les procureurs du parquet près la Haute Cour de cassation et de justice. »

29. D'autre part, l'article 31, paragraphe 1, sous a), de la loi n° 304/2004, prévoit ce qui suit :

« En matière pénale, les formations de jugement se composent de la manière suivante :

a) dans les affaires données, conformément à la loi, à la compétence de première instance de la Haute Cour de cassation et de justice, la formation de jugement est composée de 3 juges; »

30. L'article 24, paragraphe 1, de la loi n° 304/2004 prévoit en outre :

« Les formations de 5 juges connaissent des appels contre les décisions rendues en première instance par la section pénale de la Haute Cour de cassation et de justice, statuent sur les recours en cassation contre les décisions prises en appel par les formations de 5 juges après leur admission en principe, traitent les recours formés contre les décisions rendues au cours du procès en première instance par la section pénale de la Haute Cour de cassation et de justice, statuent sur des affaires disciplinaires conformément à la loi et d'autres affaires dans le cadre de leur compétence par la loi. »

31. Au moment de l'arrêt de la ÎCCJ du 5 juin 2018, l'article 32 de la loi n° 304/2004, qui régit la composition des chambres de cinq juges de la ÎCCJ, prévoyait ce qui suit :

« (1) Au début de chaque année sont établies des formations de 5 juges en matière pénale, composées exclusivement de juges de la section pénale de la Haute Cour de cassation et de justice.

(2) Dans des domaines autres que le pénal sont établies au début de chaque année deux formations de 5 juges.

(3) Dans la composition des formations de jugement visées au paragraphe (2), entrent, en principe, des juges spécialisés, selon la nature de l'affaire.

(4) Le Colegiul de conducere [l'organe de décision] de la Haute Cour de cassation et de justice approuve le nombre et la composition des formations de 5 juges, sur proposition du président de la section pénale. Les juges faisant partie de ces formations sont nommés, par tirage au sort, en séance publique, par le président ou, à défaut, par le vice-président de la Haute Cour de cassation et de justice. Le

changement de membres des formations s'effectue à titre exceptionnel, sur la base de critères objectifs établis par le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice.

(5) La formation de 5 juges est présidée par le président ou le vice-président de la Haute Cour de cassation et de justice, lorsque celui-ci fait partie de la formation, conformément au paragraphe (4), par le président de la section pénale ou par le membre le plus âgé, selon le cas.

(6) Les affaires relevant de la compétence des formations visées aux paragraphes (1) et (2) seront attribuées de manière aléatoire par un système informatisé. »

32. Dans sa version actuelle, modifiée par la loi 207/2018, du 20 juillet 2018 (après l'arrêt de la ÎCCJ contre lequel a été formé le recours qui a donné lieu à l'affaire au principal), l'article 32 de la loi n° 304/2004 prévoit :

« (1) Au début de chaque année, sur proposition du président ou des vice-présidents de la Haute Cour de cassation et de justice, le Colegiul de conducere [l'organe de direction] approuve le nombre et la composition des formations de 5 juges.

(2) En matière pénale, les formations de 5 juges sont composées de juges de la section pénale de la Haute Cour de cassation et de justice.

(3) Dans des domaines autres que le pénal, les formations de 5 juges sont composées de juges spécialisés, en fonction de la nature des affaires.

(4) Les juges siégeant à ces formations sont nommés par tirage au sort, en séance publique, par le président ou, à défaut, par l'un des deux vice-présidents de la Haute Cour de cassation et de justice. Le changement de membres s'effectue à titre exceptionnel, sur la base de critères objectifs définis dans le règlement relatif à l'organisation et au fonctionnement administratif de la Haute Cour de cassation et de justice.

(5) La formation de 5 juges est présidée par le président de la Haute Cour de cassation et de justice, par l'un des deux vice-présidents ou par les présidents de section lorsque ceux-ci font partie de la formation, désignés conformément au paragraphe (4).

(6) Dans le cas où aucun d'entre eux n'a été nommé dans les formations de 5 juges, la formation est présidée, à tour de rôle, par chaque juge, dans l'ordre hiérarchique de l'ordre judiciaire.

(7) Les affaires relevant de la compétence des formations de 5 juges sont attribuées de manière aléatoire par un système informatisé. »

33. La prescription est réglementé ainsi par l'article 154 de la loi n° 286/2009 sur le code pénal, telle que modifiée et complétée ultérieurement (ci-après: le « code pénal »):

« (1) Les délais de prescription de la responsabilité pénale sont :

a) 15 ans, lorsque la loi prévoit pour l'infraction commise une peine d'emprisonnement à perpétuité ou une peine d'emprisonnement supérieure à 20 ans;

b) 10 ans, lorsque la loi prévoit pour l'infraction commise une peine d'emprisonnement supérieure à 10 ans mais n'excédant pas 20 ans;

(c) 8 ans, lorsque la loi prévoit pour l'infraction commise une peine d'emprisonnement supérieure à 5 ans mais n'excédant pas 10 ans;

(d) 5 ans, lorsque la loi prévoit pour l'infraction commise une peine d'emprisonnement supérieure à un an, mais n'excédant pas 5 ans;

(e) 3 ans, lorsque la loi prévoit pour l'infraction commise une peine d'emprisonnement qui n'excède pas un an ou l'amende.

(2) Les délais prévus au présent article courent à compter de la date de la commission de l'infraction. En cas d'infraction continue, le délai court à partir de la date de la cessation de l'action ou de l'inaction, en cas d'infraction continuée, à compter de la date de la dernière action ou inaction et en cas d'infractions répétées, à compter de la date à laquelle le dernier acte a été commis.

(3) En cas d'infraction progressive, le délai de prescription de la responsabilité pénale commence à courir à compter de la date de commission de l'action ou de l'inaction et est calculé en fonction de la sanction correspondant au résultat définitif produit.

(4) En ce qui concerne les infractions contre la liberté et l'intégrité sexuelle, le trafic et l'exploitation des personnes vulnérables, ainsi que les infractions de pédopornographie, commis à l'égard d'un mineur, le délai de prescription commence à courir à partir de la date à laquelle il est devenu majeur. Si le mineur est décédé avant la majorité, le délai de prescription commence à courir à compter de la date du décès. »

34. Les causes et les effets de l'interruption de la prescription sont réglementés à l'article 155 du code pénal :

« (1) Le délai de prescription de la responsabilité pénale est interrompu par tout acte de procédure dans l'affaire.

(2) Chaque interruption fait courir de nouveau le délai.

(3) L'interruption de la prescription produit des effets à l'égard de tous les participants à l'infraction, même si l'acte interruptif ne concerne que certains d'entre eux.

(4) Les délais prévus à l'article 154, s'ils ont été déjà dépassés une deuxième fois, sont considérés comme remplis indépendamment du nombre d'interruptions.

(5) L'admission en principe de la demande de réouverture de la procédure pénale, fait courir un nouveau délai de prescription de la responsabilité pénale. »

35. Le titre V de la Constitution roumaine contient les dispositions suivantes sur la Cour constitutionnelle :

« Article 142

(1) La Cour constitutionnelle est le garant de la suprématie de la Constitution.

(2) La Cour constitutionnelle se compose de neuf juges, nommés pour un mandat de neuf ans, qui ne peut être prolongé ou renouvelé.

(3) Trois juges sont nommés par la Chambre des Députés, trois par le Sénat et trois par le Président de la Roumanie.

(4) Les juges de la Cour constitutionnelle élisent, au scrutin secret, le président de la Cour pour une durée de trois ans.

(5) La Cour constitutionnelle est renouvelée par tiers, tous les trois ans, dans les conditions déterminées par la loi organique relative à la Cour.

Article 143

Les juges à la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur.

Article 144

La fonction de juge à la Cour constitutionnelle est incompatible avec toute autre fonction publique ou privée, à l'exception des fonctions pédagogiques de l'enseignement juridique supérieur.

Article 145

Les juges à la Cour constitutionnelle sont indépendants dans l'exercice de leur mandat et inamovibles pendant sa durée.

Article 146

La Cour constitutionnelle a les attributions suivantes:

[...]

e) elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature;

[...]

Article 147

[...]

(4) Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Moniteur officiel de la Roumanie. A compter de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont de pouvoir que pour l'avenir. »

4. ANALYSE JURIDIQUE

Première question préjudicielle

36. Par sa première question préjudicielle, que la Commission propose de reformuler légèrement, la juridiction de renvoi cherche à savoir si, dans des circonstances de droit et de fait telles que celles dans l'affaire au principal, l'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), et l'article 2, paragraphe 1, de la convention établie sur la base de l'article K.3 TUE, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le principe de sécurité juridique ne s'opposent pas à une décision rendue par la Cour constitutionnelle, se prononçant sur la légalité de la composition de formations de jugement et ouvrant ainsi la voie à l'admission de voies de recours extraordinaires contre les jugements définitifs.
37. La Commission analysera la question de la nature de la Cour constitutionnelle roumaine dans le cadre de la deuxième question préjudicielle. Il suffit de rappeler déjà à ce stade que cette institution ne considère pas exact de considérer que la Cour constitutionnelle roumaine est un « organe extérieur au pouvoir judiciaire ». Il s'agit bien d'un organe de nature juridictionnelle, même s'il a des caractéristiques propres et une compétence spécialisée comme gardien de la constitution.
38. La Commission centrera son analyse de la première question préjudicielle sur l'article 325 TFUE. En effet, les dispositions mentionnées de la convention PIF ne font que préciser la protection effective desdits intérêts qui est déjà requise par le droit primaire.
39. Pour sa part, l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE vise à garantir la protection juridictionnelle effective, devant les juridictions des États membres, des personnes physiques ou morales concernées par les procédures judiciaires qui ont trait aux droits et obligations établies par l'ordre juridique de l'Union. La Commission comprend la référence à cette disposition dans la première question

préjudicielle comme visant spécifiquement à la protection effective des intérêts financiers de l'Union. Si l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE pouvait être compris comme visant également à garantir la protection juridictionnelle des intérêts de l'Union devant les juridictions nationales, son contenu se confondrait en l'espèce avec celui de l'article 325 TFUE. Par contre, l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TFUE, semble être plus pertinent pour la deuxième question préjudicielle.

40. En ce qui concerne la pertinence du principe de sécurité juridique pour le cas d'espèce, la Commission considère il y a lieu d'en tenir compte dans le cadre de l'analyse de l'article 325 TFUE, plutôt que de manière autonome.
41. La Commission considère, en troisième lieu, que les délits en cause dans l'affaire au principal affectent les intérêts financiers de l'Union et relèvent donc du champ d'application du droit de l'Union.
42. En effet, d'une part, le comportement pénalement répréhensible mentionné aux points 9 à 11 de l'ordonnance de renvoi concerne la passation d'un marché public dans le cadre d'un projet susceptible d'être financé par le budget de l'Union. Même si, finalement, un tel financement n'a pas eu lieu, en raison du refus de rembourser les montants concernés, ledit comportement était de nature à affecter potentiellement les intérêts financiers de l'Union et la bonne gestion de ceux-ci. La Commission rappelle, en outre, que tant la convention PIF que la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil, du 5 juillet 2017, relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal³, qui lui a succédé, couvrent *les tentatives* de commettre des infractions pénales contre les intérêts financiers de l'Union, qui doivent être passibles de sanctions en tant qu'infraction pénale (article 2, paragraphe 1, de la convention ; article 5 de la directive 2017/1371).
43. Par ailleurs, les comportements ont également porté sur une fraude à la TVA. À cet égard, la jurisprudence a clarifié que «les ressources propres de l'Union compren[ent] notamment [...] les recettes provenant de l'application d'un taux uniforme à l'assiette harmonisée de la TVA déterminée selon les règles de l'Union», et qu'«un lien direct existe ainsi entre la perception des recettes provenant de la

³ OJ L 198, du 28 juillet 2017, pages 29 à 41.

TVA dans le respect du droit de l'Union applicable et la mise à disposition du budget de l'Union des ressources TVA correspondantes, dès lors que toute lacune dans la perception des premières se trouve potentiellement à l'origine d'une réduction des secondes»⁴. Toujours selon la jurisprudence, il découle de l'article 310, paragraphe 1, TFUE, aux termes duquel le budget doit être équilibré en recettes et en dépenses, que des recettes déficitaires d'une ressource propre devront être compensées soit par une autre ressource propre, soit par une adaptation des dépenses⁵. Les intérêts financiers de l'Union sont dès lors également affectés à ce titre.

44. Sous réserve de l'appréciation des faits au principal, lequel incombe à la juridiction de renvoi, les montants fraudés au détriment des intérêts financiers de l'Union, ou pour lesquels une tentative de fraude a été établie, sont d'une gravité certaine, et dépassent en tout état de cause le seuil de 50 000 euros prévu par l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF pour considérer qu'une fraude est grave. En effet, la somme qui a été refusé par l'autorité de gestion des fonds européens et dont le préjudice a enfin mis à la charge du budget roumain était de 8 116 800 RON. La fraude à la TVA était de 388 103 RON et de 54 402 RON (points 11 et 12 de l'ordonnance de renvoi).
45. Il faut déterminer, en quatrième lieu, si les conséquences de l'arrêt de la Cour constitutionnelle pourraient rendre inefficace la protection des intérêts financiers de l'Union, en violation de l'article 325, paragraphe 1, TFUE.
46. L'article 325, paragraphe 1, TFUE impose aux États membres l'obligation de combattre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union par des mesures qui sont dissuasives et offrent une protection effective⁶.
47. À cet égard, la jurisprudence a clarifié que «[s]i les États membres disposent, certes, d'une liberté de choix des sanctions applicables, lesquelles peuvent prendre la forme de sanctions administratives, de sanctions pénales ou d'une combinaison des deux,

⁴ Arrêt de la Cour du 26 février 2013, Åkerberg Fransson, C-617/10, EU:C:2013:105, point 26.

⁵ Arrêt de la Cour du 15 novembre 2005, Commission/Danemark, C-392/02, EU:C:2005:683, point 54.

⁶ La question préjudicielle ne concerne pas l'article 325, paragraphe 2, TFUE, selon lequel les États membres «prennent les mêmes mesures pour combattre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union que celles qu'ils prennent pour combattre la fraude portant atteinte à leurs propres intérêts financiers » (principe d'équivalence).

afin de garantir la perception de l'intégralité des recettes provenant de la TVA et, ce faisant, la protection des intérêts financiers de l'Union conformément aux dispositions de la directive 2006/112 et à l'article 325 TFUE [...], *des sanctions pénales peuvent cependant être indispensables pour combattre de manière effective et dissuasive certains cas de fraude grave à la TVA* »⁷. Le même raisonnement devrait s'appliquer, mutatis mutandis, dans le cadre de l'affaire au principal, où nous sommes en présence d'une fraude à la TVA et d'un cas de corruption et d'abus d'office qui a affecté, comme tentative, le budget de l'Union.

48. La jurisprudence a clarifié également qu' « en vertu de l'article 2, paragraphe 1, de la convention PIF, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que les comportements constitutifs d'une fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union soient passibles de sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives, incluant, au moins dans le cas de fraude grave, des peines privatives de liberté »⁸.
49. En ce qui concerne l'efficacité et l'effet dissuasif, conformément à l'arrêt *Taricco*, « il incombe à la juridiction nationale de vérifier, en tenant compte de toutes les circonstances de droit et de fait pertinentes, si les dispositions nationales applicables permettent de sanctionner, d'une manière effective et dissuasive, les cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union »⁹.
50. Si « le juge national parvient à la conclusion que l'application des dispositions nationales [...] aurait pour effet que, dans un nombre considérable des cas, les faits constitutifs de fraude grave ne seront pas pénalement punis [...], il y aurait lieu de constater que les mesures prévues par le droit national pour combattre la fraude et tout autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union ne sauraient être considérées comme étant effectives et dissuasives ». Dans ce cas, « il incomberait à cette juridiction de garantir le plein effet du droit de l'Union en laissant, au besoin, inappliquées lesdites dispositions et en neutralisant ainsi [leurs

⁷ Arrêt de la Cour du 8 septembre 2015, *Taricco*, C-105/14, EU:C:2015:555, point 39, italiques ajoutés par la Commission. Voir également arrêt *Åkerberg Fransson*, C 617/10, EU:C:2013:105, point 34 et jurisprudence citée.

⁸ Arrêt *Taricco*, point 40.

⁹ Arrêt *Taricco*, point 44.

effets] »¹⁰.

51. Dès lors, selon la jurisprudence *Taricco* l'article 325, paragraphe 1, TFUE s'oppose aux réglementations nationales qui empêcheraient l'infliction de sanctions effectives et dissuasives dans un nombre considérable des cas de fraude grave portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne¹¹. La jurisprudence postérieure a clarifié que le respect de cette obligation pèse principalement sur le pouvoir législatif de chaque État membre, mais que les juges nationaux ont l'obligation de laisser inappliquées les dispositions nationales qui enfreindraient l'effectivité requise par l'article 325, paragraphe 1, TFUE¹², à condition que les droits fondamentaux reconnus par la Charte soient respectés¹³.
52. À la lumière de cette jurisprudence, la Commission considère que l'effectivité requise par l'article 325, paragraphe 1, TFUE, est respectée, lorsque, dans les cas de fraude grave ou d'autres illégalités graves affectant les intérêts financiers de l'Union, la réglementation nationale ne conduit pas à l'impunité dans un nombre considérable de ces cas, c'est-à-dire à une impunité systémique. En d'autres termes, l'article 325, paragraphe 1, TFUE n'exige pas que chaque cas individuel de fraude grave soit sanctionné pénalement, mais que le niveau général de dissuasion à travers des sanctions pénales effectives soit suffisant.
53. Or, dans le cas d'espèce et sous réserve des vérifications qu'il incombe à la juridiction de renvoi d'effectuer, il ne semble pas y avoir une telle impunité systémique.
54. D'une part, les effets de l'arrêt de la Cour constitutionnelle restent limités dans le temps et ne sont que prospectifs. Comme il a été rappelé au point 11 ci-dessus, l'arrêt s'applique tout d'abord « aux affaires en cours de jugement », qui devraient être tranchés par une formation correctement composée. L'arrêt s'applique également « aux situations futures », où il sera également possible pour la ÎCCJ de composer ses chambres à cinq juges conformément à l'arrêt de la Cour

¹⁰ Arrêt *Taricco*, points 47 et 49.

¹¹ Arrêt de la Cour du 8 septembre 2015, *Taricco*, C-105/14, EU:C:2015:555, premier point du dispositif. Voir également l'arrêt de la Cour du 5 juin 2018, *Kolev e.a.*, C-612/15, EU:C:2018:392.

¹² Arrêt de la Cour du 5 décembre 2017, *M.A.S. et M.B.*, C-42/17, EU:C:2017:936, points 41 et suivants.

¹³ Arrêt de la Cour du 17 janvier 2019, *Dzivev*, C-310/16, EU:C:2019:30, point 33.

constitutionnelle. Dans ces deux cas, il n'y a en principe aucune incidence sur l'effectivité des mesures requises par l'article 325, paragraphe 1, TFUE.

55. L'arrêt s'applique également « aux affaires sur lesquelles il a été statué, dans la mesure où les justiciables sont encore dans le délai d'exercice des voies de recours extraordinaires appropriées ». Le délai prévu pour le recours extraordinaire d'annulation contre des jugements pénaux définitifs étant de 30 jours dès la communication de l'arrêt condamnatore (disposition citée au point 27 ci-dessus), la situation dans laquelle il a été statué sur une affaire alors qu'une voie de recours extraordinaire est encore ouverte au justiciable semble pouvoir se produire uniquement lorsque, comme dans l'affaire au principal, l'arrêt de la chambre de cinq juges de la ÎCCJ a été notifié aux parties pendant le mois précédant le prononcé de l'arrêt du 7 novembre 2018. Sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, une telle situation n'est susceptible de concerner qu'un nombre fort limité de cas.
56. Dans ces cas, il faut le rappeler aussi, l'annulation de l'arrêt rendu par la chambre de cinq juges incorrectement composée ne conduit pas à l'abandon pure et simple de la procédure, mais à l'ouverture d'une nouvelle procédure de jugement des appels, dans laquelle la possibilité d'une nouvelle condamnation reste, en principe, ouverte.
57. La juridiction de renvoi mentionne la prescription comme un possible problème. Cependant, le régime de prescription (avec ses interruptions) prévu aux articles 154 et 155 du code pénal roumain (reproduit aux points 33 et 34 ci-dessus) semble assez réaliste et flexible, et ne présente pas les limitations du régime italien analysé dans les affaires *Taricco* et *M.A.S.* Après chaque étape de procédure, une nouvelle période de prescription commence à courir. Avec les interruptions, la durée totale de la prescription peut aller jusqu'au double du terme (article 155, paragraphe 4). De cette manière, si les délits en question donnent lieu à une peine d'emprisonnement d'entre 1 et 5 années, la durée totale (avec interruptions) de la procédure pourrait s'élever jusqu'à 10 ans. Pour la catégorie supérieure (délits passibles d'une peine d'emprisonnement d'entre 5 et 10 années), la durée totale maximale serait de 16 ans, et ainsi de suite.
58. La juridiction de renvoi ne donne pas d'informations détaillées sur les dispositions violées de la législation pénale et les peines appliquées aux différents délits en cause

dans l'affaire au principal. Cependant, au cas où ces délits seraient ceux visés par les articles 289, 291 et 297 du code pénal roumain ainsi que par la loi n° 241/2005 sur la prévention et le combat de l'évasion fiscale, telle que modifiée et complétée ultérieurement, il paraîtrait que le délai applicable de prescription soit (au minimum) de 8 ans, lequel, avec les interruptions, pourrait se prolonger jusqu'à 16 ans (en l'espèce, en principe, jusqu'en 2026-2027, car les infractions semblent avoir été commises en 2010-2011). De tels délais sembleraient être suffisants, en principe, pour pouvoir répéter la procédure d'appel.

59. Sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, un risque d'impunité systémique, découlant de la prescription de délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, comme conséquence de l'annulation de condamnations pénales prononcées par une chambre de 5 juges de la ÎCCJ mal composée, suite à l'arrêt du 7 novembre 2018, semble donc exclu.
60. La Commission considère que cette analyse s'applique, mutatis mutandis, aux dispositions pertinentes de la convention PIF et, s'il était pertinent, à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE. La Commission considère, par ailleurs, que le principe de sécurité juridique ne s'oppose pas à la situation décrite. En effet, le nombre de situations juridiques affectées reste très limité, ne concernant que les cas pour lesquels le délai de 30 jours était encore ouvert.
61. Avant de conclure son analyse sur cette première question, la Commission voudrait souligner que l'arrêt du 7 novembre 2018, soucieux de ne pas affecter le principe de res judicata et l'efficacité du système pénale, ainsi que de respecter le caractère purement prospectif de ses décisions conformément à l'article 147, paragraphe 4, de la constitution roumaine, n'affecte pas les procédures clôturées par arrêt définitif pour lesquelles le délai de 30 jours prévu pour le recours extraordinaire d'annulation était déjà écoulé.
62. En dehors du cadre strict des questions soulevées par l'affaire au principal, la Commission tient encore à relever qu'une éventuelle réouverture généralisée des procédures clôturées par arrêt définitif pour lesquelles le délai de 30 jours prévu pour le recours extraordinaire d'annulation était déjà écoulé au moment du prononcé de l'arrêt du 7 novembre 2018 pourrait s'avérer problématique, sous l'angle de l'article 325, paragraphe 1, TFUE. En effet, un telle

réouverture pourrait concerner toutes les décisions rendues en appel par les formations de cinq juges depuis 2014. Il pourrait en découler un risque accru de prescription dans un nombre considérable de délits portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union. L'introduction, par le biais d'une ordonnance d'urgence du gouvernement, d'un recours extraordinaire permettant une telle réouverture généralisée a été discuté en Roumanie. La Commission réserve sa position juridique sur la possible introduction d'un tel recours extraordinaire.

63. Sur la base de ce qui précède, la Commission considère que, dans des circonstances de droit et de fait telles que celles dans l'affaire au principal, l'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE, l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous a) et b), et l'article 2, paragraphe 1, de la convention établie sur la base de l'article K.3 TUE, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le principe de sécurité juridique ne s'opposent pas à une décision rendue par la Cour constitutionnelle, se prononçant sur la légalité de la composition de formations de jugement et ouvrant ainsi la voie à l'admission de voies de recours extraordinaires contre les jugements définitifs.

Deuxième question préjudicielle

64. La deuxième question préjudicielle concerne l'arrêt de la Cour constitutionnelle par rapport aux chambres de cinq juges de la ÎCCJ du point de vue du respect de l'indépendance juridictionnelle. La Commission estime utile de reformuler la question comme suit : L'exigence d'indépendance consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, s'oppose-t-elle à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre ?
65. L'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, est pertinent pour la décision mettant fin à la procédure au principal parce que dans la procédure au principal la juridiction de renvoi est amenée interpréter et appliquer l'article 325 TFUE, dès lors que, comme déjà expliqué, certains des délits dont les

personnes concernées ont été condamnées sont susceptibles d'avoir porté préjudice aux intérêts financiers de l'Union.

66. La juridiction de renvoi considère que la Cour constitutionnelle est un organe extérieur au pouvoir judiciaire et que le fait que les décisions de celle-ci la lient entrave sa propre indépendance en tant que juridiction. Cependant, la juridiction de renvoi semble accepter que la Cour constitutionnelle est bien un organe de nature juridictionnelle (point 44 de l'ordonnance de renvoi).
67. Le fait, pour une juridiction, telle que la ÎCCJ, d'être liée par les décisions d'une juridiction constitutionnelle ne compromet pas, en soi, l'indépendance juridictionnelle de ladite juridiction, à condition que la juridiction constitutionnelle elle-même ait été établie et opère conformément aux exigences de l'article 47 de la Charte, c'est-à-dire comme un « tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi ».
68. Les articles 142 à 147 de la Constitution roumaine établissent la Cour constitutionnelle comme un organe de nature juridictionnelle qui a pour objectif de garantir le respect de cette Constitution.
69. La juridiction de renvoi ne fait pas état de circonstances dont il résulterait que la Cour constitutionnelle ne satisferait pas aux exigences d'indépendance et d'impartialité. En particulier, le mode de désignation des membres, la durée de leur mandat et les garanties d'indépendance paraissent satisfaire aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte. Selon l'article 142 de la Constitution, de ses neuf membres, trois sont nommées par la chambre des députés, trois par la sénat et trois par le président de la Roumanie. Ils sont nommés pour un mandat de neuf ans, non-renouvelable. Les membres élisent, au scrutin secret, le président de la Cour pour une durée de trois ans. Selon l'article 143, les juges à la Cour constitutionnelle doivent avoir une formation juridique supérieure, une haute compétence professionnelle et une ancienneté de dix-huit ans au moins dans l'activité juridique ou dans l'enseignement juridique supérieur. L'article 144 prévoit de strictes incompatibilités qui visent à garantir l'indépendance, qui est énoncée dans des termes très claires à l'article 145.
70. Le renvoi préjudiciel ne contient aucune information qui suggérerait que, en général ou par rapport au cas concret de l'arrêt concernant les formations de cinq juges de la

ÎCCJ, la Cour constitutionnelle n'aurait pas agi comme un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi, tel qu'il est prévu dans les dispositions citées de la Constitution, où que ses membres n'auraient pas gardée l'impartialité subjective et objective requises par l'article 47 de la Charte.

71. La Commission se permet de rappeler, en outre, que la Cour constitutionnelle a agi dans le cadre de ses compétences et notamment de l'attribution qui lui donne l'article 146, sous e), de la Constitution roumaine, selon lequel « elle statue sur les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, sur demande du Président de la Roumanie, du président de l'une des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la Magistrature ». La Commission note que les points 116 à 137 de l'arrêt de la Cour constitutionnelle sont consacrés à la question de la recevabilité de la requête du premier ministre, et notamment à savoir si l'affaire portait sur un « conflit juridique de nature constitutionnelle ». Ce n'est qu'au bout d'un long raisonnement, ayant considéré que le conflit concernait une conduite grave contre l'ordre constitutionnel et que d'autres mécanismes pour résoudre le conflit faisaient défaut, que la Cour constitutionnelle a conclu à la recevabilité de la requête.
72. Par ailleurs, il faut noter également que la Cour constitutionnelle n'a donné à son arrêt qu'un effet prospectif, en conformité avec les limites établis par l'article 147, paragraphe 4, de la Constitution roumaine.
73. Dans ces circonstances, il ne paraît pas nécessaire, aux fins de la présente affaire préjudicielle, de prendre position sur le bien-fondé des interprétations divergentes de l'article 32 de la loi 304/2004 développées par la Cour constitutionnelle, d'une part, et par la juridiction de renvoi, d'autre part. Il s'agit là d'une question de droit interne dont la résolution incombe, dans le respect du droit de l'Union, aux juridictions nationales.
74. À la lumière de ces observations, la Commission propose de répondre comme suit à la deuxième question préjudicielle : L'exigence d'indépendance consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a

été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre.

Troisième question préjudicielle

75. Par sa troisième question préjudicielle, la juridiction de renvoi souhaite savoir si la primauté du droit de l'Union doit être interprétée en ce sens qu'elle permet à une juridiction nationale de laisser inappliquée une décision de la juridiction constitutionnelle, prononcée à la suite d'une saisine relative à un conflit constitutionnel, ayant force obligatoire en droit national.
76. Selon la Commission, la question devient sans objet si la réponse aux deux premières questions préjudicielles suit le sens proposé ci-dessus. La réponse proposée pour cette troisième question n'est offerte, dès lors, qu'à titre subsidiaire.
77. La Commission estime que la réponse à la troisième question préjudicielle découlerait de toute façon assez clairement de la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle, en vertu du principe de primauté du droit de l'Union, caractéristique essentielle de l'ordre juridique de l'Union, il ne saurait être admis que des règles de droit national, fussent-elles d'ordre constitutionnel, portent atteinte à l'efficacité du droit de l'Union sur le territoire de cet État¹⁴.
78. Il ressort de même d'une jurisprudence constante que tout juge national, saisi dans le cadre de sa compétence, a, en tant qu'organe d'un État membre, l'obligation, par application du principe de coopération loyale, d'appliquer intégralement le droit de l'Union directement applicable et de protéger les droits que celui-ci confère aux particuliers, en laissant inappliquée toute disposition éventuellement contraire de la loi nationale, que celle-ci soit antérieure ou postérieure à la règle du droit de l'Union¹⁵.

¹⁴ Ex multis, arrêt Melloni, C-399/11, EU:C:2013:107, point 59 ; et arrêt Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, point 61.

¹⁵ Arrêt Winner Wetten, C-409/06, EU:C:2010:503, point 55.

5. CONCLUSIONS

79. Eu égard aux considérations qui précèdent, la Commission a l'honneur de proposer à la Cour d'apporter les réponses suivantes aux questions préjudicielles:

1. Dans des circonstances de droit et de fait telles que celles dans l'affaire au principal, l'article 19, paragraphe 1, TUE, l'article 325, paragraphe 1, TFUE, l'article 1er, paragraphe 1, sous a) et b), et l'article 2, paragraphe 1, de la convention établie sur la base de l'article K.3 TUE, relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et le principe de sécurité juridique ne s'opposent pas à une décision rendue par la Cour constitutionnelle, se prononçant sur la légalité de la composition de formations de jugement et ouvrant ainsi la voie à l'admission de voies de recours extraordinaires contre les jugements définitifs.

2. L'exigence d'indépendance consacrée à l'article 19, paragraphe 1, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la Charte, ne s'oppose pas à ce que, dans des circonstances telles que celles dans l'affaire au principal, une juridiction nationale soit liée, en vertu du droit national, par une décision de la cour constitutionnelle de l'État membre dont relève la juridiction, lorsque cette décision a été rendue à l'issue d'une procédure qui a été initiée non par l'une des parties à la procédure devant ladite juridiction mais par un organe dudit État membre.

Hannes KRÄMER

Martin WASMEIER

Julio BAQUERO CRUZ

Ion ROGALSKI

Agents de la Commission